



## DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le donateur fait, par ces présentes, donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires sus-nommés, ses enfants et seuls présomptifs héritiers, qui acceptent, donataires par égales parts, sauf en ce qui concerne le bien figurant ci-après à l'article 7 de la masse donné par préciput et hors part à Madame PARENT,

DE LA NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'USUFRUIT au décès du donateur:

Des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

### DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE des biens suivants:

#### Article premier

##### TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

DANS UN IMMEUBLE en co-propriété, cadastré section AK n° 169, lieudit LA FONTAINE DE VOSNE, pour Sept ares soixante centiares, comprenant :

- Une maison d'habitation dénommée "Bâtiment A".
- Un bâtiment à usage de grange dénommé "Bâtiment B".
- Une petite construction à usage de remise dénommée "Bâtiment C".
- Cour entre ses bâtiments.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété, suivant acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 16 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 9 septembre 1966, vol 3822 n° 40.

LE LOT NUMERO UN :

a) La propriété exclusive et particulière de la totalité du bâtiment A constitué par la maison d'habitation.

b) Et la copropriété, à concurrence de Quatre vingts / Cent vingtième (80 / 120 èmes), de l'ensemble du terrain et des autres parties communes de l'immeuble.

Les parties évaluent lesdits biens, pour la pleine propriété, à la somme de Cent cinquante mille francs. 150.000,00

A reporter :

150.000,00

*[Handwritten signatures and initials: J.F., M.B., BG, ATPG, and another signature]*

Report :

150.000,00

Article deuxième

TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

Section AN n° 245, lieudit LES RICHEBOURGS, vigne de Trois ares trente deux centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURG".

Ledit immeuble est évalué Deux cent vingt cinq mille francs.

225.000,00

Article troisième

TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

MOITIE INDIVISE d'une vigne cadastrée section AN n° 246, lieudit LES RICHEBOURGS, pour Deux ares trente deux centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURG".

Moitié indivise dudit immeuble est évaluée Quatre vingt un mille francs.

81.000,00

Article quatrième

TERRITOIRE DE FLAGEY-ECHEZEAX

Section D n° 557, lieudit LES LOACHAUSSES", vigne de Un are vingt quatre centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "Vosne-Romanée".

Cet immeuble est évalué Dix sept mille francs.

17.000,00

Article cinquième

TERRITOIRE DE FLAGEY-ECHEZEAX

Section D n° 708, lieudit LES LOACHAUSSES", vigne de Soixante cinq ares quarante centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "Vosne-Romanée".

Cet immeuble est évalué Neuf cent dix sept mille francs.

917.000,00

Article sixième

TERRITOIRE DE VOUGEOT

Section A n° 402, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, vigne de Quarante sept ares soixante dix sept centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "CLOS VOUGEOT".

Ledit immeuble est évalué Deux millions sept cent mille francs.

2.700.000,00

Article septième

TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

Section AC n° 25, lieudit HAUTES MAIZIERES, vigne de Vingt huit ares sept centiares, sise en zone d'appellation d'origine contrôlée "VOSNE-ROMANEE".

A reporter :

4.090.000,00

*AP* *ML* *BG* *DFPG* *H.*

Report :	4.090.000,00
Ledit immeuble est évalué Trois cent quatre vingt treize mille francs.	<u>393.000,00</u>
TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES : QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE FRANCS.	4.483.000,00
Valeur de l'usufruit réservé par le donateur : 2/ 10 èmes, soit	<u>896.600,00</u>
VALEUR, en nue-propiété, de la masse des biens donnés : TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.	3.586.400,00 =====

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Pour le calcul des droits de chacun des donataires copartagés, il convient de déduire du montant de la masse ci-dessus calculée, en pleine propriété, à la somme de	4.483.000,00
L'estimation du bien attribué par préciput à Madame PARENT et figurant sous l'article 7 de la masse, soit	<u>393.000,00</u>
Il reste alors en pleine propriété : Quatre millions quatre vingt dix mille francs.	4.090.000,00 =====
Dont le tiers est de	1.363.333,33
Valeur de l'usufruit réservé par le donateur : 2 / 10 èmes, soit	<u>272.666,67</u>
Reste pour la nue-propiété : Un million quatre vingt dix mille six cent soixante six francs soixante six centimes.	1.090.666,66 =====
Madame PARENT recevra :	
- Le tiers de la masse nette définie ci-dessus, soit	1.090.666,66
- Le montant de son préciput évalué en pleine propriété: 393.000,00	
Moins l'usufruit réservé par le donateur d'une valeur de 2/10 èmes :	<u>78.600,00</u>
Reste :	314.400,00 =====
Ensemble : UN MILLION QUATRE CENT CINQ MILLE SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES.	1.405.066,66 =====

*AP* *MLL* *BG* *AFG* *N*

Chacun des autres donataires co-partagés recevra le tiers de la masse nette ci-dessus, soit UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES.

1.090.666,66  
=====

#### EFFET RELATIF

La publication de l'acte justifiant du droit de propriété du donateur a été opérée au bureau des hypothèques de Beaune, savoir :

- En ce qui concerne les articles 1, 2, 4 et 5, le 2 janvier 1985, vol 6154 n° 8.

- En ce qui concerne l'article 3, le 2 janvier 1985, vol 6154 n° 8 (partage du 8 décembre 1984), et le 25 septembre 1991, vol 1991 P n° 3865 (partage du 29 août 1991).

- En ce qui concerne l'article 6, le 25 septembre 1991, vol 1991 P n° 3865.

- En ce qui concerne l'article 7, le 31 juillet 1992  
VOL 1992 P n° 3088.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles présentement donnés appartiennent en propre à Monsieur Jean GROS, donateur, savoir :

- Les articles 1, 2, 4 et 5, pour lui avoir été attribués, aux termes d'un acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 8 décembre 1984, publié sous les références susindiquées, contenant entre ledit Monsieur Jean GROS, Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère, Monsieur François GROS et Mademoiselle Colette GROS, ses frère et soeur, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave GROS, fils et frère germain des copartageants, décédé en son domicile à Vosne-Romanée, le 7 mars 1984, célibataire, et dont ils étaient seuls héritiers.

- En ce qui concerne l'article 3,  
Tant pour lui avoir été attribué, aux termes de l'acte de partage susrappelé du 8 décembre 1984,

Que pour lui avoir été attribué, aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 29 août 1991, publié sous les références susindiquées, contenant entre ledit Monsieur Jean GROS, Monsieur François GROS, son frère, et Mademoiselle Colette GROS, sa soeur, le partage des biens dépendant de la succession de Madame Marie Louise RABUT, leur mère, décédée en son domicile à Vosne-Romanée, le 26 mars 1991, Veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, dont ils étaient seuls héritiers.

*AP*

*CH*

BG

HPPG

*ll*

- L'article 6, pour lui avoir été attribué, aux termes de l'acte de partage ci-dessus rappelé du 29 août 1991.

- L'article 7, pour lui avoir été attribué sans soulte, aux termes d'un acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, le 23 juin 1992, publié sous les références susindiquées, contenant retrait partiel dudit Monsieur Jean GROS du Groupement Foncier Agricole Jean GROS, dont le siège est à Vosne-Romanée.

Cette attribution a été faite en contre-partie de l'annulation de 86 parts de mille francs chacune, dont Monsieur Jean GROS était propriétaire dans ladite société, le capital de cette dernière étant ramené de 3.155.000 Francs à 3.069.000 Francs.

### P A R T A G E

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse des biens ci-dessus établie, a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

#### PREMIER LOT

Le premier lot, attribué à Monsieur Michel GROS, est composé de la NUE-PROPRIETE des biens suivants:

UN / TIERS indivis des immeubles désignés sous les articles 1 à 6 inclusivement de la masse des biens donés.

Lesdits immeubles sont évalués ensemble, pour la pleine propriété, à Quatre millions quatre vingt dix mille francs.

Et le tiers indivis est estimé Un million trois cent soixante trois mille trois cent trente trois francs trente trois centimes. 1.363.333,33

Valeur de l'usufruit réservé par le donateur : 2/10 èmes, soit 272.666,67

RESTE EGAL A SES DROITS : UN MILLION 1.090.666,66  
QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE =====  
SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES.

#### DEUXIEME LOT

Le deuxième lot, attribué à Madame PARENT, est composé de la NUE-PROPRIETE des biens suivants:

1° UN / TIERS indivis des immeubles désignés sous

*AP* *ML* *BG* *ATG* *R.*

les articles 1 à 6 inclusivement de la masse des biens donnés.

Ce tiers indivis est estimé, en pleine propriété, à la somme de Un million trois cent soixante trois mille trois cent trente trois francs trente trois centimes. 1.363.333,33

2° L'immeuble désigné sous l'article 7 de la masse à partager évalué, en pleine propriété, à la somme de Trois cent quatre vingt treize mille francs. 393.000,00

TOTAL ci-dessus : Un million sept cent cinquante six mille trois cent trente trois francs trente trois centimes. 1.756.333,33

Valeur de l'usufruit réservé par le donateur : 2/10 èmes, soit 351.266,67

RESTE EGAL A SES DROITS : UN MILLION 1.405.066,66  
QUATRE CENT CINQ MILLE SOIXANTE SIX =====  
FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES.

#### TROISIEME LOT

Le troisième lot, attribué à Monsieur Bernard GROS, est composé de la NUE-PROPRIETE des biens suivants:

UN / TIERS indivis des immeubles désignés sous les articles 1 à 6 inclusivement de la masse des biens donnés.

Ce tiers indivis est estimé, en pleine propriété, à la somme de Un million trois cent soixante trois mille trois cent trente trois francs trente trois centimes. 1.363.333,33

Valeur de l'usufruit réservé par le donateur : 2/10 èmes, soit 272.666,67

RESTE EGAL A SES DROITS : UN MILLION 1.090.666,66  
QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE =====  
SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES.

#### ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Chacun des donataires accepte expressément le lot à lui attribué.

*AS*

*MS*

BG

APPG

*W*

## CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

### I - PROPRIETE-JOUISSANCE

La propriété est transmise ce jour.

La jouissance aura lieu au décès du donateur.

En effet, le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens donnés.

#### Modalités d'exercice de l'usufruit

L'usufruit réservé par le donateur s'exercera de la manière suivante:

- le donateur continuera à régler, tant que durera son usufruit, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant l'immeuble soumis à leur usufruit.

- Il devra, jusqu'au jour de l'extinction de son usufruit, continuer à assurer contre l'incendie et autres risques cet immeuble et en acquitter exactement la totalité des primes; ils devront en justifier au donataire nu-propriétaire, sur la demande de celui-ci; au surplus, cette assurance devra faire l'objet d'un avenant pour être transférée au nom du donataire pour la nue-propriété et au nom des donateurs pour l'usufruit; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

- Il supportera que le donataire nu-propriétaire fasse faire toutes les grosses réparations qui deviendront nécessaires quelle que soit la durée des travaux.

### II - CONDITIONS AFFERENTES AUX BIENS DONNES

1°- Les donataires prendront les immeubles à eux attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre les donateurs, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différences entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

2°- Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

3°- Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges

*AP* *ML* *BG* *HTG* *P.*

de toute nature assis ou à asseoir sur lesdits immeubles.

4°- Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot.

5°- Les donataires attributaires d'immeubles loués lors de l'extinction de l'usufruit, en vertu d'un bail régulièrement consenti par le donateur, devront continuer ce bail et seront subrogés activement et passivement dans les droits, actions et obligations des donateurs à ce sujet.

### III - CONDITIONS AFFERENTES A LA DONATION-PARTAGE

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, sauf en ce qui concerne le bien figurant à l'article 7 de la masse, donné par préciput et hors part à Madame PARENT, le tout conformément à l'article 1077 du Code Civil.

#### DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par lui donné, pour le cas où les donataires co-partagés ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants ou pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires co-partagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des réserves ci-dessus stipulées, les donataires s'interdisent formellement d'aliéner ou hypothéquer les immeubles compris dans la présente donation-partage, pendant la vie du donateur, sans son consentement, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques, et de révocation de la donation.

#### ACTION REVOCATOIRE

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra comme de droit au donateur.

#### DECLARATIONS

Le donateur déclare:

- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés.

- et que cet immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

*AP*

*MB*

*BF*

*ATPG*

*JK*

FORMALITES - FISCALITE

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

FISCALITE

I - Donations antérieures

Le donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à ses enfants donataires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celle suivante :

Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 juin 1992, enregistré à Beaune, le

Monsieur Jean GROS, donateur aux présentes, a fait donation entre vifs, à titre anticipé, à Monsieur Michel GROS, Madame PARENT et Monsieur Bernard GROS, ses trois enfants, donataires aux présentes, savoir :

- De parts de Groupement Foncier Agricole bénéficiant de l'exemption partielle de droits édictée par l'article 793-1-4° du C.G.I., d'une valeur (avant application de l'exemption partielle) de 8.073.690,00

Dont 1/3 pour chacun des donataires est de : 2.691.230,00  
=====

- De biens immobiliers bénéficiant de l'exemption partielle de droits édictée par l'article 792-2-3° du C.G.I., d'une valeur (avant application de l'exemption partielle) de 1.109.600,00

Dont 1/3 pour chacun des donataires est de 369.866,66  
=====

TOTAL ci-dessus : 9.183.290,00  
=====

Dont 1/3 pour chacun des donataires est de 3.061.096,66  
=====

*FF.* *ML*

BG

DJPG

*M.*

En conséquence, la partie imposable de la part revenant à chacun des donataires s'est établie comme suit:

- En ce qui concerne les parts de G.F.A. :  
A concurrence de 1/4 dans la limite de Cinq cent mille francs, soit 125.000,00  
A concurrence de moitié au-delà de cette limite :  
(2.691.230 F - 500.000 F) X 1/2 = 1.095.615,00  
- En ce qui concerne les immeubles:  
A concurrence de 1/4 :  
369.866,66 F : 4 = 92.466,66  
TOTAL IMPOSABLE pour chaque donataire : 1.313.081,66  
=====

II - Biens ouvrant droit à exonération partielle  
(Immeubles désignés sous les article 1, partie de 2, soit 1 are 87 centiares, 3 à 7 inclus) :

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-2-3° du Code Général des Impôts, les parties déclarent :

1° Les immeubles désignés sous les articles 1, 3, 4, 5 et 6 sont donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du Code Rural, à la Société Civile d'Exploitation GROS Frère et Soeur, dont Monsieur Bernard GROS, donataire, est le Gérant, pour une durée de vingt cinq ans ayant commencé à courir le 11 novembre 1981, suivant acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 16 juillet 1981 (soit depuis plus de deux ans).

2° Les immeubles désignés sous partie de l'article 2, soit 1 are 87 centiares, et l'article 7 sont donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du Code Rural, à Madame PARENT, donataire, pour une durée de dix huit ans à compter du 1er janvier 1988, suivant acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 3 mars 1988 (soit depuis plus de deux ans).

III - Valeur des biens donnés :

A - Biens bénéficiant de l'exemption partielle :

1° Biens donnés en avancement d'hoirie :  
- Article 1 : 150.000,00  
- Partie de l'article 2, soit 1 are 87 centiares : 132.000,00  
- Article 3 : 81.000,00  
- Article 4 : 17.000,00  
- Article 5 : 917.000,00  
A reporter : 1.297.000,00

*AF.* *ML* *BG* *ATPG* *R.*

Report :		1.297.000,00
- Article 6 :		<u>2.700.000,00</u>
Total (valeur en pleine propriété) :		3.997.000,00
Trois millions neuf cent quatre vingt dix sept mille francs.		
Moins l'usufruit réservé par le do- nateur, d'une valeur de 2/10 èmes, soit		<u>799.400,00</u>
Valeur en nue-propriété : Trois mil- lions cent quatre vingt dix sept mille six cents francs.		<u>3.197.600,00</u>
Dont 1/3 pour chacun des donataires est de	1.065.866,66	
	=====	
2° Biens donnés à titre préciputaire:		
Article 7 :	393.000,00	
Moins l'usufruit ré- servé, d'une valeur de 2/10 èmes, soit	<u>78.600,00</u>	
Valeur en nue-propri- été :	314.400,00	314.400,00
	=====	
B - Biens ne bénéficiant pas de l'exemption partielle :		
Surplus de l'article 2, soit 1 are 45 centiares, évalué	93.000,00	
Moins l'usufruit réser- vé :	<u>18.600,00</u>	
Valeur en nue-propriété:	<u>74.400,00</u>	74.400,00
	=====	
Dont 1/3 pour chacun des donataires est de	24.800,00	
	=====	
TOTAL DES BIENS DONNES :		<u>3.586.400,00</u>
		=====

En conséquence, la partie imposable de la part re-  
venant à chacun des donataires s'établit comme suit :

1° Pour chacun de Messieurs Michel et Bernard  
GROS:

a) En ce qui concerne les immeubles bénéficiant de  
l'exemption partielle :

A concurrence de 1/4 dans la limite de Cinq cent  
mille francs, 500.000,00

Diminuée de la somme de Trois cent  
soixante neuf mille huit cent soixante  
six francs soixante six centimes, partie  
de cette limite déjà utilisée dans la do-  
nation précédente, 369.866,66

Reste : 130.133,34

Partie imposable : 32.533,34

A reporter : 32.533,34

*AS.* *ML* *BC* *HPPG* *A.*

Report : 32.533,34

Et à concurrence de moitié au delà de cette limite :

(1.065.866,66 - 130.133,34) X 1/2 = 467.866,66

b) En ce qui concerne la partie d'immeuble ne bénéficiant pas de l'exemption :  
En totalité, soit

24.800,00

TOTAL IMPOSABLE pour chacun de Messieurs Michel et Bernard GROS : CINQ CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS.

525.200,00  
=====

2° Pour Madame PARENT :

a) En ce qui concerne les biens donnés en avancement d'hoirie, sa part imposable est égale à celle des autres co-donataires, ci-dessus calculée à 525.200,00

b) En ce qui concerne les biens donnés par préciput :

Ils sont imposables à concurrence de moitié (la limite de 500.000 F étant utilisée en totalité) :

314.400 F : 2 = 157.200,00

TOTAL IMPOSABLE pour Madame PARENT : SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

682.400,00  
=====

IV - Calcul des droits de mutation à titre gratuit:

1° Chacun de Messieurs Michel et Bernard GROS :

Part imposable pour chacun d'eux : 525.200,00

(L'abattement de 300.000 F a été utilisé en totalité lors de la donation précédente).

Taux d'imposition :

x 20 %  
105.040,00

Montant des droits dus :

Le donateur ayant moins de 65 ans, la donation-partage bénéficie d'une réduction de droits de 25%, soit

26.260,00  
78.780,00  
x 2

Reste dû :

Total des droits dus par Messieurs Michel et Bernard GROS :

157.560,00

2° Madame PARENT :

Sa part imposable est de 682.400,00

Taux d'imposition : x 20 %  
= 136.480,00

Réduction de 25% :

34.120,00  
Montant des droits : 102.360,00  
=====

102.360,00

TOTAL des droits dus par les trois donataires : DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS.

259.920,00  
=====

*Handwritten signatures and initials:*  
H.P.    M.B.    B.G.    H.P.G.    M.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à NUIITS-SAINT-GEORGES, en l'Etude.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de soulte, et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte est fait sans soulte.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à NUIITS-SAINT-GEORGES, en l'Etude.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

Sans mot nul. l.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

12. BG

ATPG

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

POUR EXPEDITION, rédigée sur quatorze pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



*[Handwritten signature]*

Mme PARENT née GROS

7 AOUT 1992

---

DONATION - PARTAGE  
par Monsieur Jean GROS  
à ses trois enfants

---



1, Rue François Mignotte

7 AOUT 1992

DONATION - PARTAGE

par Monsieur Jean GROS

à ses trois enfants



*François-Xavier*

**ROYET**

**NOTAIRE**

